



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assurance maladie maternité

Question écrite n° 6240

### Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-remboursement du vaccin antigrippal pour les assurés du régime agricole. Alors que le régime général d'assurance maladie a décidé de prendre en charge, à l'échelon national, le remboursement de ce vaccin au titre des prestations supplémentaires, ce financement n'existe pas dans le régime agricole et la prise en charge éventuelle de ce vaccin ne pourrait intervenir que dans le cadre du budget de l'action sanitaire et sociale de chaque caisse départementale. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole de la Corrèze, celle-ci a décidé, voici quelques années, de ne pas prendre en charge ce vaccin tant qu'une décision des pouvoirs publics ne pourra permettre ce remboursement au titre des prestations légales. Sachant que l'ensemble des organismes d'assurance maladie ont demandé la prise en charge de cette vaccination dans le cadre des prestations légales, et considérant que les personnes âgées concernées sont les plus fragiles face à la maladie, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ensemble des assurés sociaux de bénéficier des mêmes avantages sans distinction des régimes d'affiliations.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles, étaient jusqu'à maintenant couvertes par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article premier complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie énumérées à l'article L 262-1 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît dès lors pas possible d'envisager pour les seuls régimes agricoles de protection sociale, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes de soixante-dix ans et plus, alors que la loi vient de confirmer les modalités particulières de financement des dépenses de prévention exposées dans le régime général. Dans les régimes agricoles, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Certaines caisses ont ainsi décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 francs reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales.

### Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6240

**Rubrique** : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3474